

B.1.1 Les aménagements nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public

Les premiers aménagements légers qu'il est possible de réaliser, sous réserve de respecter les conditions qui viennent d'être énoncées, dans les espaces «remarquables» sont, "lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux" :

- "les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration",
- "les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés,
- les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public,
- les postes d'observation de la faune,
- les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public".

-les précisions apportées par la circulaire du 15 septembre 2005 :

La circulaire du 15 septembre 2005 précise à propos des aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public que "les espaces remarquables peuvent être ouverts au public" et qu'en "l'absence d'équipements liés à l'accueil du public, une fréquentation inorganisée peut entraîner une dégradation du lieu".

La circulaire ajoute que "ces équipements doivent :

- "être démontables" mais que "cette obligation ne signifie pas que ces équipements devront être démontés tous les ans. Les sanitaires et les postes de secours pourront par exemple être maintenus sur les sites d'une année sur l'autre, à condition que cela n'entraîne pas de rajouts successifs pouvant conduire à un «durcissement» de l'équipement" ;
- que la "la notion de «retour à l'état naturel du site» implique que les éventuelles fondations puissent si nécessaire disparaître de manière que le site puisse retrouver son aspect antérieur à la construction d'un point de vue paysager" ;
- et que "justifier que leur implantation est indispensable en raison de l'importance de la fréquentation du public" et qu'il "conviendra donc de vérifier que l'équipement ne peut être implanté hors de l'espace remarquable, ou simplement à proximité".

-les précisions apportées par la jurisprudence :

A propos de travaux en espace «remarquable» nécessaires à la réalisation de la Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral (SPPL), la CAA de Marseille a considéré que des "travaux d'égagage, de débroussaillages et de calibrage ainsi que des écrêtements de rochers, des marches d'escaliers et, sur le domaine public maritime, des banquettes maçonnées réalisés avec des pierres présentes sur le site" étaient des aménagements légers au sens du 1° de l'article R 121-5²³⁴.

Le TA de Rennes a également considéré qu'en autorisant "la pose d'une passerelle légère en aluminium d'une longueur de 12,50 mètres et d'une largeur de 1,48 mètre et d'un ponton flottant d'une longueur de 22 mètres sur lequel viendront s'appuyer de part et d'autre deux passerelles d'accès de 5 mètres de longueur", les passerelles étant "fixées côté terre sur des appuis en béton", le préfet du Morbihan n'a pas "méconnu" les dispositions de l'article R 121-5 du code de l'urbanisme relatives aux espaces «remarquables».

Le Tribunal ajoute que ces aménagements sont "nécessaires à la mise en place effective de la servitude de passage des piétons le long du littoral", ne dénaturent pas "le caractère du site" et ne portent "pas atteinte à la préservation des milieux" et sont, "malgré leur dimension", conçus "de manière à pouvoir être facilement démontés afin de permettre un retour du site à l'état naturel"²³⁵.

²³⁴ CAA de Marseille, 19 octobre 2006, n°02MA00428 (commune du Lavandou).

²³⁵ TA de Rennes, 26 février 2016, n°1305014 (commune de Plouhinec).

De la même manière, des "travaux de réfection de chemins pour l'aménagement de promenades pédestres et cyclables, par une couverture de sable renforcée, en certains endroits, par des travaux de terrassement de 10 à 30 centimètres", sont des aménagements légers²³⁶.

Il en va de même pour des "points d'arrêts, points de vues, kiosques ou chemins piétons et dans la limite de 50 m², des postes de secours et de sécurité"²³⁷.

Sont également des aménagements légers au sens du 1° de l'article R 121-5 :

-une "piste à double sens",

-plusieurs "cheminements pour les modes «doux» dont une piste cyclable transversale", qui "ne comporte ni goudron, ni bitume, ni ciment", mais "la mise en place d'un enrobé au liant végétal clair proche de la couleur du sable, élaboré à partir de matières végétales renouvelables à plus de 95 %, réservé aux déplacements «doux», qui résiste à la pluie, peut être recyclé et se retire plus facilement que le bitume",

-"neuf cheminements piétons en bois permettant l'accès aux plages, notamment pour les personnes à mobilité réduite",

-"l'aménagement de cinq sanitaires secs", qui "sont composées d'une cuve surmontée d'une cheminée et d'une cabine en bois permettant un démontage facile", qui "fonctionnent à l'énergie solaire et éolienne et ne nécessitent pas de raccordement au réseau d'assainissement"²³⁸ ;

-un platelage d'une superficie de 975 m², "fixé par des clips sur un solivage secondaire reposant sur un solivage primaire assemblé sur des pieux en bois plantés dans le sable", destiné "à faciliter en site propre la circulation des usagers de la plage de Boisvinet, en l'occurrence celle des piétons et des cyclistes" et qui "participe à la mise en valeur de la plage et à son ouverture au public"²³⁹.



-les dispositions introduites par le décret n°2019-482 du 21 mai 2019 :

La possibilité d'implanter dans les espaces «remarquables» des "équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration" ayant été introduite par le décret du 21 mai 2019, la circulaire du 15 septembre 2005 n'apporte évidemment aucune précision quant aux conditions de leur réalisation.

²³⁶ CAA de Nantes, 23 avril 2002, n°00NT00188 (communes de Plouharnel et d'Erdeven).

²³⁷ CAA de Bordeaux, 19 juin 2006, n°02BX01294 (commune de Saint-Paul).

²³⁸ CAA de Marseille, 28 mars 2017, n°15MA03889 (commune de Mauguio).

²³⁹ CAA de Nantes, 29 décembre 2017, n°17NT02448 (commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie).